



# L'abus de constitution de partie civile dans le code de procédure pénale ou CPP

Actualité législative publié le 14/12/2022, vu 4999 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**La dénonciation téméraire suite à non-lieu ou relaxe : autorité de la chose jugée au pénal sur le civil + plainte pour dénonciation calomnieuse le cas échéant, code de procédure pénale ou CPP articles 91, 472 et 516**

**Code de procédure pénale ou C2P ou CPP, dila, légifrance :**

## Article 91

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 87 () JORF 16 juin 2000

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de **non-lieu** a été rendue, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil : les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de

cassation comme en matière pénale.

Lorsqu'une décision définitive rendue en application de [l'article 177-2](#) a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

**Source :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006575472](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006575472)

## Article 472

Version en vigueur depuis le 12 août 2011

Dans le cas prévu par l'article [470](#), lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne **relaxée** contre la partie civile pour **abus de constitution de partie civile**.

**Source :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024497071](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024497071)

## Article 516

Version en vigueur depuis le 02 mars 1959

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le **prévenu acquitté** demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article [472](#), il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

**Source :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006576788](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006576788)

**DE PLUS :**

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/localisation-de-l-autorite-de-chose-jugee-ou-admission-de-l-autorite-positive-de-chose-jugee#.Y5oCaXbMKM8>

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/autorite-de-la-chose-jugee-au-penal-sur-le-civil-illustration-a-propos-de-la-decision-de-rela/h/061e5878af925059811514d01b51e6ba.html>

**CONNEXE :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/mentions-specialisation-avocats-30915.htm>